

*Trust, rapport et réduction en droit
successoral suisse ... concrètement*

Eclairage

STEPS Lausanne – 2 mars 2021
Prof. M. Baddeley, Université de Genève

Plan :

- indications introductives sur le trust, le rapport et la réduction (slides 3-9)
- énoncé de l'exemple concret (slides 10 et 11)
- le rapport (slides 12-19)
- masse à partager et conclusion intermédiaire (slides 20-22)
- la reunion, la réduction et la restitution *in a nutshell* (dès slide 23)

Les articles du Code civil suisse sont cités uniquement par leur numéro.

Trust de droit étranger*, reconnu en Suisse, cf. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance de la Haye 1985 (CLHT) et Loi sur le Droit International Privé (LDIP)

Reconnaissance de trusts étrangers (149a-e LDIP) -> loi applicable selon la loi du trust (6 CLHT), sous réserve des règles impératives nationales, en particulier des droits matrimonial et successoral (15 CLHT), soit pour le droit suisse : rapport et/ou réduction (626 ss, 522 ss)

*Pour l'introduction d'un trust suisse, cf. Postulat 15.3098, Initiative parlementaire 16.488, Motion 18.3383.

Rapport et réduction dans la liquidation de la succession

Rapport

= processus qui aboutit à constituer *la masse à partager* entre les successeurs, incluant

- les biens extants et
- les *libéralités* faites par le *de cujus de son vivant*, avec l'*intention* qu'il en soit tenu compte dans sa succession.

-> Cette masse permet le calcul de *la valeur des parts des héritiers*, après déduction des legs.

Cf. 626 pour les *conditions* auxquelles un rapport peut être exigé du bénéficiaire de la libéralité (slides 13 s.)

La 'réduction' implique un processus à plusieurs étapes :

- la réunion de certaines libéralités entre vifs du *de cuius*,
- > la comparaison des parts selon la masse à partager et des réserves, et
- > en cas de déficit seulement (!), la réduction, et
- > si nécessaire, la restitution de libéralités

Réunion

= processus (comptable) qui aboutit

- à constituer la *masse de calcul des réserves*, qui inclut les biens extants, les rapports et certaines libéralités entre vifs du *de cuius*, selon 475 s.,
- et à calculer, à partir de cette masse, les montants des réserves des héritiers réservataires (471) et la quotité disponible (470) dont le *de cuius* peut disposer par libéralités entre vifs et pour cause de mort

-> **Réduction (éventuelle)**

= processus qui aboutit à *reconstituer la/les réserves* des héritiers qui ont reçu un montant inférieur dans le partage sur la base de la masse à partager

Cf. 475 s. & 522 ss pour les conditions des réunion et réduction (& restitution).

Le rapport d'une libéralité **exclut** la réduction,

mais

une libéralité rapportée partiellement (ordonnance ou dispense) peut être soumise à réunion-réduction pour la partie non rapportée.

Donc **méthode** : vérifier les rapports et ensuite les réunions et réductions

Rapport et réduction : **buts différents**

Rapport :

permettre de planifier la succession, au besoin à l'aide d'avances sur hoirie;
égalité de traitement des héritiers

Réduction :

permettre à chaque héritier réservataire de toucher (la totalité de) sa réserve

Rapport et réduction : autres différences

Rapport :

- le *de cuius* peut déroger à la loi
- ne concerne que les libéralités du *de cuius entre vifs* en faveur des héritiers qui viennent à la succession (cf. conférence Eigenmann, slides 37 ss)
- non rapportée, la libéralité peut être réduite (en partie ou totalement)

Réduction :

- application impérative de la loi
- concerne toutes les libéralités du *de cuius pour cause de mort ou entre vifs*, sans égard de la position du bénéficiaire dans la succession
- si elle n'est pas réduite, la libéralité reste acquise au bénéficiaire

Exemple concret

Constitution du Trust irrévocable et discrétionnaire TID, par settlor S, 10.2.2017 - attributions : CHF 5'000'000, dont une villa (valeur 1'000'000)

Trustee T

Distributions 2017 – 2020, selon *Letter of wishes* :

- à S (400'000),
- à D2 (villa),
- au CHUV (1'600'000)

Selon la *Letter of wishes*, D1 doit recevoir des actions d'une valeur de CHF 1'000'000, mais la distribution n'a pas été faite au moment du décès du père

Exemple concret

Décès du settlor, 1.1.2021, testament prevoyant un legs à L

Biens extants : 10'000'000

Successeurs : héritiers légaux filles D1 + D2, et
légataire L pour 2'000'000

Question : qui reçoit combien dans la succession S ?

Step 1 : déterminer la *masse à partager* entre les successeurs

-> Biens extants = 10'000'000

-> le trust, patrimoine à part dès le transfert des biens de S à TID, ne fait pas partie de la masse successorale

Partage de la succession en l'état, selon le testament :

L = 2'000'000

D1 et D2 = 4'000'000 chacune (457 I et II)

MAIS D1 exige le *rapport* par D2 de la distribution du trust, reçue entre 2017 et 2020

Rapport ordinaire (626 I et II)

3 conditions légales :

- 1. libéralité **entre vifs**
- 2. faite à un **héritier (legal ou institué)**,
- 3.a) 626 I : avec ordonnance de rapport,
ou
- 3.b) 626 II : si l'héritier est un **descendant** et la libéralité est une dotation : absence de dispense de rapport

Rapport des dépenses pour l'éducation et l'instruction des enfants,
dépassant les devoirs légaux des parents, sauf dispense de rapport (631 I)

Ordonnance de rapport (626 I)

- forme : pas d'exigence légale, donc aussi oralement, par acte concluant (interprétation de l'acte)
- moment : doit être faite au plus tard au moment de la libéralité (cf. texte légal)
- peut être partielle (partie non rapportée -> réunion/réduction)
- peut déterminer le(s) créancier(s) du rapport
- révocable

Dispense de rapport (626 II)

- forme : pas d'exigence légale, mais doit être expresse
- moment : peut être émise à tout moment par le *de cuius*
- peut être partielle (partie non rapportée -> réunion/réduction)
- irrévocable

Vérification des conditions légales pour **chaque libéralité entre vifs** du *de cuius*

Attributions au trust et au trustee = rapportables ?

Attributions 2017 à TID ?

= attribution entre vifs, mais
 ≠ libéralité à TID (n'a pas la personnalité juridique)
 {≠ héritier [≠ ordonnance de rapport → ≠ avance sur hoirie (626 I)]
 ≠ descendant [≠ dotation (626 II)]}
 donc pas de rapport par TID 😊

Attributions 2017 au trustee T ?

= attribution entre vifs, mais ≠ libéralité à T
 ≠ 626 I, ≠ 626 II
 donc pas de rapport par T 😊

Attributions au trust et par le trustee = rapportables ? / suite

- Reste des biens du TID / T au décès de S ?
 $5'000'000 - 400'000 - 1'000'000 - 1'600'000 = 2'000'000$
 idem attribution initiale: TID et T ≠ héritiers
 donc pas de rapport de TID ou de T 😊
- Futurs bénéficiaires – indéterminés ou déterminés
 ≠ libéralité e.v.
 donc pas de rapport de bénéficiaires futurs 😊

Distributions du TID, par le trustee T, 2017-2020 = rapportables ?

[S† ≠ héritier; ce que S a reçu (de retour) se trouve dans les biens extants ou a été consommé]; ≠ libéralité

CHUV = libéralité entre vifs, mais
≠ héritier, ≠ descendant -> ni 626 I, ni 626 II, donc pas de rapport 😊

D2 = attribution par T de la villa
= héritière, peut-être rapport aux conditions de 626

D2, 28 ans en 2021, artiste, employée au Musée de Lausanne, jeune famille

Distributions du trust à D2 = villa = rapportable ?

= libéralité de S ? oui, libéralité indirecte

= D2 est héritière : rapport ordonné (626 I) ?

Pas d'ordonnance de rapport selon 626 I

-> libéralité pas rapportable 😊

mais :

= D2 est descendant : rapport legal (626 II) ?

= dotation au sens de 626 II (établissement de D2 dans son existence économique)

-> rapport dû à sa soeur D1 😊

au choix de D2 : en nature ou par imputation sur sa part (628 CC)

D1, 36 ans à l'ouverture de la succession, propriétaire d'une entreprise industrielle florissante

Distributions du trust à D1 de 1'000'000 prévues par *Letter of wishes*, mais pas effectuées = **rapporables ?**

≠ libéralité (quid en cas de *fixed interest trust* ?)

Variante : cette distribution a eu lieu du vivant du *de cuius*

= libéralité entre vifs indirecte de S

= D1 est héritière -> rapport volontaire 626 I ?

? ordonnance de rapport

-> libéralité rattachable ou pas

= D1 est descendant : rapport légal (626 II) ?

≠ dotation au sens de 626 II à teneur de l'énoncé

-> libéralité pas rattachable 😊

Masse à partager

- biens extants	10'000'000
- villa rattachée	1'400'000*
*valeur au jour de l'ouverture de la succession (630 CC)	
total	11'400'000

-> **partage selon les volontés de S :**

L	2'000'000 biens extants
reste pour les héritières légales	9'400'000
-> D1	4'700'000 biens extants
-> D2	3'300'000 biens extants
	+ 1'400'000 villa
total	11'400'000

Conclusion intermédiaire :

Le rapport, les buts du législateur et les buts du *de cuius* ne s'accordent pas nécessairement. Utiliser un trust pour faire des attributions n'élimine pas le problème; cela le complique davantage.

Le *de cuius* doit être précis dans sa planification.

p.ex. pour assurer des rapports égaux

- dispense de rapport pour la villa (626 II) par le *de cuius*, év. dispense partielle et défaut d'ordonnance des libéralités tombant sous 626 I
- ordonnance de rapport pour toutes les libéralités, y compris les dotations
- détermination des valeurs à rapporter et des créanciers des rapports
- pacte successoral entre le *de cuius* et ses filles excluant le rapport ou déterminant les modalités du rapport (libéralité concernée, valeur)

p.ex. documenter qu'il ne souhaite pas traiter ses filles de manière égales par des dispositions testamentaires, ce qui élimine le rapport légal (626 II)

p.ex. *profession juris* en faveur d'un droit qui confère une pleine liberté de disposer pour éviter la question du rapport et celle de la réduction

Comparaison des attributions à D1 et D2

- D1 4'700'000, part dans la succession
- D2 4'700'000, part dans la succession
y compris la villa reçue à titre de dotation du *de cuius*

- le légataire L n'est pas touché par le rapport et reçoit 2'000'000
- et le CHUV a reçu 1'600'000 du TID
- sans parler du reste de l'attribution au TID

D1 et D2 s'estiment **lésées dans leurs réserves**

-> à juste titre ?

Réunion et réduction

servent à protéger les réserves ; cf. 475, 527, 471, 522 ss

D1 et D2 peuvent faire valoir, individuellement, leur droits, ce qui entraîne

- **Step 2** : la réunion de certaines libéralités entre vifs du *de cuius* dans la masse successorale, aboutissant à la masse de calcul des réserves (= opération purement comptable),

et ensuite

- **peut-être, Step 3** : la réduction de libéralités e.v. ou pour cause de mort *et ensuite*

- **peut-être, Step 4** : la restitution effective de certaines attributions

Les libéralités rapportées ne peuvent plus être réunies !

Step 2 :

Réunion (475) des libéralités du *de cuius* qui remplissent les conditions légales :

- 1. attribution *entre vifs*
- 2. faite à un **héritier** *ou* à une autre personne (physique ou morale)
- 3. libéralité réductible selon l'art. 527 ch. 1, 2, 3 ou 4
en particulier,
ch. 3 : «les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés»
ch. 4 : «les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve»

Vérifier chaque attribution non rapportée !

Distributions par T = libéralités/attributions de S via le TID ?

S ≠ libéralité, ≠ réunion/réduction

CHUV 1'600'000, libéralité indirecte (via TID/T), pas de present d'usage, exécuté < 5 ans (527 ch. 3) -> réunion 😬

D1 1'000'000, libéralité indirecte prévue, mais non exécutée, ≠ libéralité, ≠ réunion/réduction

Reste des biens de TID :

$5'000'000 - 400'000 - 1'000'000 - 1'600'000 = 2'000'000$

= libéralité future indirecte, T pour les bénéficiaires futurs (527 ch. 3)

-> réunion 😬

Masse de calcul des réserves

$11'400'000 + 1'600'000 + 2'000'000 = 15'000'000$

part légale de chaque descendant, 457 I + II = $\frac{1}{2}$ = 7'500'000

réserve de chaque descendant, 471 = $\frac{3}{4}$ de la part légale = 5'625'000

quotité disponible : 3'750'000

-> D1 a reçu dans step 1 : 4'700'000, lésée dans sa réserve de 925'000

-> D2 a reçu dans step 1 : 4'700'000 (dont la villa), lésée dans sa réserve de 925'000

lésion globale : 1'850'000

-> réduction de quelle(s) attribution(s) du *de cuius* – step 3

Step 3 : la réduction d'attributions du *de cujus*

Ordre des réductions, 532 :

dispositions pour cause de mort

-> libéralités entre vifs, "en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne, jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée."

Succession S :

-> réduction du leg (= disposition pour cause de mort) de 1'850'000 -> L obtient 150'000. Les 1'850'000 suffisent pour reconstituer les réserves de D1 et D2

-> réduction CHUV ou/et TID pas nécessaire 😊

Step 4, la restitution de libéralités entre vifs, pas nécessaire 😊

Prof. M. Baddeley_STEP Lausanne_2.3.2021

27

Partage final

biens extants	10'000'000	→ D1 (5'625)** + D2 (4'225)** + L (150)°
rapport	1'400'000	→ D2 (1'400)**
= masse à partager	11'400'000	
libéralités entre vifs	3'600'000	restent acquises aux bénéficiaires
	15'000'000	

contrôle :

réserves des descendants	11'250'000**	→ D1 (5'625)** + D2 (5'625)**
quotité disponible	3'750'000	→ L (150)° + CHUV (1'600) + TID (2'000)
	15'000'000	

Prof. M. Baddeley_STEP Lausanne_2.3.2021

28